



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Bande CB

Question écrite n° 39985

Texte de la question

M. Paul Chollet appelle l'attention de M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace sur l'incivisme de certaines personnes utilisant des postes CB. En effet, alors que nombre d'associations éminemment respectables utilisent du matériel de puissance moyenne et veillent à ne parasiter en rien les échanges radio, certains cibistes, souvent isolés, mais dotés de puissants appareils sont en situation de violer la confidentialité de certaines télécommunications. L'arrêté du 31 mars 1992, qui a transformé le régime antérieur de licences individuelles en un régime de licence générale, a certes simplifié la démarche des utilisateurs, mais ne les incite guère au respect d'une certaine déontologie dans l'usage des ondes. Il lui demande quel est le nombre d'infractions relevées depuis la mise en place d'une nouvelle réglementation pénale résultant de la loi du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie des télécommunications, quelle est l'attitude du ministère à l'égard des nuisances induites dans les communications entre particuliers, et quelle position l'administration envisage de prendre dans ce rôle d'arbitrage entre utilisateurs de la CB et utilisateurs du téléphone.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire fait part de sa préoccupation concernant l'utilisation frauduleuse de postes CB de nature à intervenir dans des communications téléphoniques. Ce type d'infraction constitue à la fois une atteinte à la vie privée et est contraire à la réglementation CB établie en concertation avec les associations d'utilisateurs et les représentants des administrations et services publics concernés par les problèmes de brouillage liés à la CB. De telles infractions sanctionnées pénalement nécessitent en fait des actions de contrôle et d'information auprès des utilisateurs de postes CB. S'agissant des réclamations émanant de clients de France Telecom, l'opérateur signale qu'il est difficile de quantifier le nombre de réclamations dans la mesure où il assure essentiellement un rôle de conseil auprès de ses clients sur la procédure à suivre. Celle-ci a été établie par le ministère chargé des télécommunications dès 1992 en coopération avec les différentes entités intéressées et notamment la Chancellerie. Elle est concrétisée dans l'avis paru au Journal officiel du 12 mars 1994 relatif aux postes CB et à la procédure en matière de contrôle et de traitement des brouillages. En effet, concernant le contrôle des installations, le code des P et T et notamment son article L. 40 ne permet pas aux agents habilités de l'administration chargée des télécommunications d'intervenir en dehors de lieux à usage exclusivement professionnel ; en revanche, ces agents peuvent assister un officier de police judiciaire en cas de constat d'infraction. La procédure décrite a été reprise dans une plaquette d'information intitulée « CB et brouillages radioélectriques, quelles démarches suivre ? ». En outre, l'arrêté relatif aux caractéristiques techniques et aux conditions d'exploitation des postes CB impose au propriétaire ou utilisateur d'un poste CB de prendre les mesures nécessaires pour éviter que son installation ne cause des brouillages préjudiciables. Le dispositif réglementaire est donc bien établi pour limiter au maximum les gênes occasionnées. La prise en considération des perturbations justifiée par ailleurs que la réglementation, qui est une des plus libérales en Europe, ne soit pas à nouveau modifiée pour offrir aux cibistes des possibilités supplémentaires, en terme de puissance notamment, alors que la réglementation actuelle, lorsqu'elle n'est pas bien respectée, peut conduire aux brouillages évoqués.

La perspective de disposer d'un guichet unique pour le traitement des plaintes en brouillage avec la mise en place de l'Agence nationale des fréquences, créée par la récente loi de réglementation des télécommunications publiée au Journal officiel du 27 juillet 1996, doit améliorer la centralisation des plaintes et concourir à une meilleure efficacité dans la recherche des infractions. En matière d'information, le guide CB, élaboré par la direction générale des postes et télécommunications en coopération avec tous les acteurs concernés (associations, presse spécialisée, importateurs, autres administrations intéressées) a été conçu pour participer au développement harmonieux de l'activité CB dans notre pays en rectifiant certaines interprétations erronées de la réglementation en vigueur. Ce guide CB doit contribuer au respect de la déontologie appelée de leurs vœux par les associations qui souhaitent voir appliquer la réglementation. Enfin, la diffusion de postes téléphoniques sans fil aux normes européennes CT 2/CAI et DECT, dont la technologie numérique garantit une confidentialité accrue des communications, constitue une réponse efficace à de telles interceptions de voisinage.

Données clés

Auteur : [M. Chollet Paul](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39985

Rubrique : Télécommunications

Ministère interrogé : télécommunications et espace

Ministère attributaire : télécommunications et espace

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 juin 1996, page 3220

Réponse publiée le : 19 août 1996, page 4535